

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

COMMUNE DE TERRE DE HAUT
(1 890 habitants)

COMPTE ADMINISTRATIF 2009

(Article L. 1612-14 du code général
des collectivités territoriales)

AVIS n° 2010-0060

SAISINE N°10.015.971. L. 1612-14

SEANCE DU 24 JUIN 2010

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes du 20 janvier 2010 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

VU les avis n° 2009-0061 et 2009-0120 rendus par la chambre les 27 juillet et 9 octobre 2009 sur le budget primitif 2009 de la commune de Terre de Haut ;

VU l'avis n° 2009-0158 rendu par la chambre le 17 décembre 2009 sur le compte administratif 2008 de la commune de Terre-de-Haut ;

VU, enregistrée au greffe le 10 mai 2010, la lettre par laquelle le préfet de la Région Guadeloupe a saisi la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du compte administratif 2009 de la commune de Terre de Haut ;

VU la lettre du 17 mai 2010 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune de Terre de Haut à faire connaître ses observations ;

VU la demande de pièces complémentaires adressée au maire de la commune par ce même courrier ;

VU, enregistrés au greffe de la chambre le 25 mai 2010, les éléments de réponse apportés par la commune ;

ENTENDU les observations du maire le 28 mai 2010 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. PELAT, premier conseiller, en son rapport, et Mme GANDON, en ses observations ;

1 - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que, par délibération du 9 avril 2010, le conseil municipal a adopté le compte administratif 2009 de la commune de Terre de Haut, avec un déficit global de clôture de 977 931,80 € déterminé comme suit :

Budget principal

fonctionnement	réalisé	Restes à réaliser	Report n-1	total
recettes	3 377 160,61	-	-	3 377 160,61
dépenses	3 089 875,57	226 615,11	439 338,53	3 755 829,21
résultat	287 285,04	-226 615,11	-439 338,53	-378 668,60
investissement				
recettes	2 217 640,33	510 418,70	-	2 728 059,03
dépenses	996 392,01	425 416,36	2 720 369,99	4 142 178,36
résultat	1 221 248,32	85 002,34	-2 720 369,99	-1 414 119,33

Budget annexe « opérations d'aménagement de terrains »

fonctionnement	réalisé	Restes à réaliser	Report n-1	total
recettes	54 572	-	743 939,42	798 511,42
dépenses	-	-	-	-
résultat	54 572	-	743 939,42	798 511,42
investissement				
recettes	-	-	16 344,71	16 344,71
dépenses	-	-	-	-
résultat	-	-	16 344,71	16 344,71

soit un déficit comptable de 836 319,03 € et un déficit global de clôture de 977 931,80 €;

CONSIDERANT que le compte administratif 2009 a été transmis le 14 avril 2010 au représentant de l'Etat, qui a saisi le 5 mai 2010 la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe; que le préfet estime que ce compte présente un déficit de 977 931,80 € représentant 29,65 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

2 - SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT

CONSIDERANT qu'il convient, après analyse des chiffres du compte administratif 2009, de déterminer les résultats réels de l'exercice 2009, en retenant les opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser ;

2-1 sur la concordance avec le compte de gestion

CONSIDERANT qu'il y a concordance, hors restes à réaliser, entre le résultat comptable du compte administratif et celui du compte de gestion, soit un déficit de 836 319,03 €;

2-2 sur les restes à réaliser

CONSIDERANT qu'une recette de 146 750 € figure en restes à réaliser de la section d'investissement ; que cette recette correspond au produit de cession d'une parcelle de terrain ; que cette vente n'est pas, toutefois, formalisée par un engagement des intéressés ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de prendre en compte ladite recette au titre des restes à réaliser ;

2-3 sur les recettes et les dépenses à régulariser

CONSIDERANT que le compte 471 « recettes à classer ou à régulariser » présente, au 31 décembre 2009, un solde créditeur de 681 861,29 €; que le compte 472 « dépenses à classer ou à régulariser » présente, au 31 décembre 2009, un solde débiteur de 1 074 204,54 €; que ces écritures correspondent, pour l'essentiel, à des crédits de trésorerie ; qu'il convient, pour le calcul du résultat global de clôture, de prendre en compte une recette de 81 861,29 € et une dépense de 74 204,46 €

CONSIDERANT que le compte administratif 2009 présente un déficit de 1 117 024,97 € représentant 33,87 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure engagée ;

Déficit du compte administratif 2009	977 931,80 €
Restes à réaliser recettes d'investissement	146 750 €
Compte 471 à régulariser	81 861,29 €
Compte 472 à régulariser	74 204,46 €
Déficit réel du compte administratif 2009	1 117 024,97 €

3 - SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que, dans son avis précité du 27 juillet 2009, la chambre a préconisé la mise en place d'un plan pluriannuel de rétablissement de l'équilibre portant sur les exercices 2009 à 2012 ;

CONSIDERANT que, dans son avis précité du 17 décembre 2009, la chambre a considéré que le déficit devrait diminuer d'environ 351 034 € au moins chaque année ;

CONSIDERANT que le déficit global de clôture, au 31 décembre 2008, s'établissait à 1 404 137 €; que le déficit de clôture de la section de fonctionnement du budget principal s'établit à 371 011 € au lieu de 876 856 € au 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la réduction du déficit s'inscrit dans le cadre de l'échéancier du plan de rétablissement de l'équilibre ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre des mesures préconisées par la chambre en vue de la restauration d'un autofinancement pérenne ;

CONSIDERANT que ces mesures portent sur une maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement et sur l'optimisation des ressources propres de la commune ;

CONSIDERANT que plusieurs rubriques de la section de fonctionnement traduisent des dépassements significatifs des crédits autorisés ; ainsi, les contrats de prestations de service avec des entreprises (611), le versement à des organismes de formation (6184) et les fêtes et cérémonies (6232) ; que cette dernière rubrique, en particulier, qui représente, à elle seule, 31% du chapitre 011, fait l'objet d'un dépassement de 22% ;

CONSIDERANT que les dépenses d'équipement traduisent un dépassement de 415 385,88 € soit 44% des crédits ouverts ; qu'il appartient, en conséquence, à la commune de mettre en place une comptabilité d'engagement et de veiller au strict respect des autorisations budgétaires ;

CONSIDERANT qu'aucune recette ne figure au compte administratif 2009 au titre de la redevance d'assainissement et de la taxe sur l'électricité ; qu'il appartient à la commune de procéder aux démarches utiles en vue d'une régularisation des arriérés qui lui sont dus et d'un recouvrement régulier ;

CONSIDERANT qu'une recette de 21 000 € figure au compte administratif 2009 au titre de la taxe sur les passagers, au lieu de 30 000 € au compte administratif 2008 ; qu'au vu des précisions apportées par la commune, ces recettes apparaissent très en deçà du produit susceptible d'être perçu par cette dernière ; qu'il appartient, en conséquence, à la collectivité de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires en vue d'un recouvrement optimisé de cette taxe correspondant à la réalité de son assiette ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2009 de la commune de Terre de Haut présente un déficit global de clôture de 1 117 024,97 € représentant 33,87 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ;

- 3) **PROPOSE** à la commune Terre de Haut de mettre en œuvre les mesures préconisées par la chambre régionale des comptes dans le présent avis en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2012 au plus tard ;

En outre,

RAPPELLE, qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,
Le 24 juin 2010

Présents : M. LESOT, président de section ; M. MARON, premier conseiller ; M. PELAT, conseiller rapporteur

Le Rapporteur,

Le Président de section,

X. PELAT

B. LESOT